adkalis
Le nouveau nom de Sarpop, Cecil Industrie & Xylophène Industrie

FICHE TECHNIQUE

XYLOPHENE INDUSTRIE

XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS

CTB P+ CERTIFIÉ PAR FCBA PRODUITS PRÉSERVATION BOIS
63-4361-63

Fonction	Emploi	Catégorie d'utilisateurs	Type de bois
Fongicide Insecticide Anti-termites	Traitement Préventif – Classes d'emploi 1 à 3	Industriel - Scieurs, - Charpentiers, - Menuisiers, etc.	Bois de construction : - Charpentes, - Menuiseries (fenêtres, etc.), - Bardages, etc. Bois massif Matériaux à base de bois Résineux /Feuillus

Propriétés physico-chimiques

Microémulsion (ME) concentrée
Aspect : liquide incolore
Densité (20°C) : 1 kg/L
pH : neutre
Point éclair : >99°C (ininflammable)
Sans odeur
Substances actives biocide :
- Cyperméthrine
- Propiconazole
- Tébuconazole
- IPBC

Efficacité

Efficacité fongicide, insecticide, anti-termites

Efficace contre :
- les basidiomycètes (pourriture cubique et pourriture fibreuse),
- les insectes à larves xylophages (capricornes des maisons, lyctus, vrillettes),
- et les termites,

en traitement préventif des bois de construction.

Les performances du XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS ont été établies suivant la norme EN599 (Durabilité du bois : Critères de performance des produits préventifs de préservation des bois à partir d'essais biologiques) afin de pouvoir garantir une protection au bois contre les risques des classes d'emploi 1, 2, 3.1 et 3.2 telle que définie dans la norme EN335, à partir des essais normalisés d'efficacité préventive :
- EN46 et EN47 contre les capricornes,
- EN118 et EN117 contre les termites,
- et EN113 contre les basidiomycètes.

Ces contrôles d'efficacité ont été effectués après l'épreuve de vieillissement accéléré EN73 (épreuve d'évaporation) et EN84 (épreuve de délavage) afin de garantir la durabilité du produit appliqué XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS.

Application

Le traitement s'effectue par application de surface (trempage, aspersion, autoclave double vide) ou par application par imprégnation (autoclave vide-pression).
L'effet du traitement est immédiat et est optimal dès l'étape de fixation.
L'aspect du bois n'est pas affecté par le traitement XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS.
Compatible avec tout type de finitions.
Bien homogénéiser le produit avant application.

Adkalis – Groupe Berkem
20 rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT
Tel: 33 (0)5 64 31 06 60 / Fax: 33 (0)5 56 15 24 97
www.adkalis.com

groupe berkem

Préparation du produit prêt à l'emploi

Classes d'emploi	Essences	Méthode d'application	Valeurs critiques XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS
1 et 2	Résineux/Feuillus	Trempage court Aspersion	**Résineux et Feuillus :** **Valeur critique = 8,7 g/m²**
3.1	Résineux Feuillus	Trempage court Aspersion Autoclave double-vide	**Résineux :** **Valeur critique = 8,7 g/m²** **Feuillus :** **Valeur critique = 19,2 g/m²**
1, 2, 3.1 et 3.2	Résineux Feuillus	Autoclave vide et pression	**Résineux :** **Valeur critique = 4,3 Kg/m³** **Feuillus :** **Valeur critique = 9,6 Kg/m³**

NB : Classe 3.2 = Trempage court ou aspersion sous tunnel possible uniquement pour panneaux

XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS est miscible en toute proportion avec l'eau et est facilement homogénéisable.

Des contrôles périodiques peuvent être effectués par nos soins avec prélèvements réguliers des bains de traitement aux fins d'analyses chimiques dans nos laboratoires. N'hésitez pas à consulter les équipes techniques et commerciales d'Adkalis au +33 5 64 31 06 60.

Précautions d'emploi

L'humidité du bois au moment du traitement doit être <50%.
Ne pas traiter les bois gelés.
Ne pas appliquer le produit sur du bois qui peut entrer en contact avec les denrées alimentaires.
Faire un essai préalable sur les bois exotiques ou riches en tanin.
Les extrémités et les coupes doivent être traitées pour garantir l'efficacité du traitement.
Retraiter les bois en cas de ponçage, coupe, etc.
Conformément aux exigences du référentiel CTB-P+, pour une utilisation en extérieur, les bois traités pour un usage en classe d'emploi 3, doivent être recouverts par une finition.

Nettoyage du matériel

Rincer le matériel et les équipements (produit non séché) à l'eau.

Consommation

Traitement par trempage, aspersion, autoclave : La dilution du produit dépend de l'absorption du bois et de la rétention à atteindre. A titre d'exemple :

Rétention à atteindre	Absorption du bois	Dilution XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS
8,7 g/m²	43 g/m²	20% m/m dans l'eau soit 20 litres de XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS + 80 litres d'eau = 100 litres de produit prêt à l'emploi
8,7 g/m²	72 g/m²	12% m/m dans l'eau soit 12 litres de XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS + 88 litres d'eau = 100 litres de produit prêt à l'emploi
8,7 g/m²	108 g/m²	8% m/m dans l'eau soit 8 litres de XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS + 92 litres d'eau = 100 litres de produit prêt à l'emploi
9,6 Kg/m³	500 l/m³	1,92% m/m dans l'eau soit 1,92 litres de XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS + 98,08 litres d'eau = 100 litres de produit prêt à l'emploi

Dans le cas du traitement préventif par trempage court, les produits de traitement concentrés certifiés CTB-P+ doivent être dilués à une valeur égale à la valeur critique divisée par 100 pour la classe d'emploi des bois.
Pour les entreprises titulaires du droit d'usage de la Marque CTB-B+ ou d'une certification équivalente, le taux de dilution du produit pourra être ajusté en fonction des rétentions réelles mesurées par l'entreprise.

Adkalis – Groupe Berkem
20 rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT
Tel: 33 (0)5 64 31 06 60 / Fax: 33 (0)5 56 15 24 97
www.adkalis.com

Les consommations du XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS sont données pour le prêt à l'emploi et varient suivant les essences, les sections et le mode d'application.
Nos laboratoires et nos équipes techniques se tiennent à votre disposition pour ajuster le taux de dilution de notre produit en fonction des rétentions réelles des bois mesurées dans vos installations.

Séchage-Fixation

Fixation : 4h après égouttage.
Séchage : 24 à 48h en atmosphère ventilée (en fonction de la nature du bois, de sa capacité d'absorption et des conditions atmosphériques).

Les bois, après traitement, doivent être stockés à l'abri pendant 24h minimum et ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service.

Sécurité de l'utilisateur et Environnement

Se référer aux informations disponibles dans la Fiche de Données de Sécurité du Produit.
Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Classification-Etiquetage
Voir la Fiche de Données de Sécurité

Sécurité de l'utilisateur
Toujours respecter les précautions standards hygiéniques.
Eviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas inhaler de vapeurs ou de brouillard contenant le produit.
Ne pas manger, ne pas boire, ni fumer pendant le travail.
Port d'EPI obligatoire : gants en latex, néoprène, ou nitrile pour les mains ; lunettes à coque, masque à cartouches, casque, masque, écran facial pour la tête, le visage et les yeux ; vêtement de travail, chaussures de travail ou bottes pour le reste du corps.

Stockage
Conserver le récipient d'origine hermétiquement fermé et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité.
Conserver le produit dans des conditions standards de température à l'abri du gel.
Veillez à une ventilation suffisante du lieu de stockage.
Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Stocker sur aire étanche ou sur zone de rétention.

Environnement
Le résidu de produit, l'emballage et tout autre déchet lié au traitement doivent être considérés comme des déchets dangereux, sous l'entière responsabilité du détenteur de ce déchet, et traités en centre spécialisé conformément à la règlementation en vigueur.
Les pertes liées à l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.
Pendant la totalité de la période de traitement du bois, il est nécessaire de s'assurer qu'aucun constituant du produit ne parvienne dans le sol.
Ne pas jeter les résidus dans les égouts et les cours d'eau.
Le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux.

Les informations contenues dans ce document sont destinées à aider les utilisateurs. Elles ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du Groupe BERKEM, les conditions d'emploi échappant à son contrôle. Les caractéristiques citées des produits fabriqués dépendent des conditions de conservation et de mise en œuvre. Les renseignements que nous donnons reflètent la réglementation en vigueur et les connaissances techniques que nous avons acquises à la date de la notification de la présente fiche. Avant toute mise en œuvre, s'assurer que la présente fiche technique n'a pas été modifiée par une édition plus récente susceptible de prendre en compte des données nouvelles.

Mise à jour : Décembre 2017

Adkalis – Groupe Berkem
20 rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT
Tel: 33 (0)5 64 31 06 60 / Fax: 33 (0)5 56 15 24 97
www.adkalis.com

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : XYLOPHENE PREVENTIF EX 2002 PLUS

Code du produit : 101113900006000

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit de protection du bois. Préparation sous forme de microémulsion (ME) concentrée à diluer avec de l'eau. Usage industriel.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ADKALIS.

Adresse : 20, rue Jean Duvert.33290.BLANQUEFORT.FRANCE.

Téléphone : 05.64.31.06.60. Fax : .

www.adkalis.com

1.4. Numéro d´appel d´urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

Autres numéros d'appel d'urgence

.

|>RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d´étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

|> Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :

GHS05

GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC OECD POLYMERE	TENSIOACTIF NON IONIQUE

Etiquetage additionnel :

EUH208	Contient PROPICONAZOLE. Peut produire une réaction allergique.
EUH208	Contient BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC). Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P273	Éviter le rejet dans l'environnement.

P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
Conseils de prudence - Intervention :	
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON
P391	Recueillir le produit répandu.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le contenu/récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

|>RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

|> Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 100-79-8 EC: 202-888-7 REACH: 01-2120066005-66 2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319		2.5 <= x % < 10
CAS: 127036-24-2 EC: OECD POLYMERE REACH: 02-2119494838-16 TENSIOACTIF NON IONIQUE	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318		2.5 <= x % < 10
CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1 REACH: 01-2119457435-35 ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	[1]	1 <= x % < 2.5
CAS: 52315-07-8 EC: 257-842-9 CYPERMETHRINE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1000 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1000	[1]	1 <= x % < 2.5
CAS: 107534-96-3 EC: 403-640-2 TEBUCONAZOLE	GHS07, GHS09, GHS08 Wng Acute Tox. 4, H302 Repr. 2, H361d Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 10	[2]	0 <= x % < 1
CAS: 60207-90-1 EC: 262-104-4 PROPICONAZOLE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 1

CAS: 55406-53-6 EC: 259-627-5 BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC)	GHS06, GHS05, GHS09, GHS08 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 3, H331 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[1]	0 <= x % < 1

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'inhalation massive transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin. Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Enlever les vêtements et les chaussures souillés et laver soigneusement avec du savon et de l'eau les parties contaminées du corps et des cheveux. Détruire ou nettoyer complètement les vêtements et les chaussures souillés avant chaque remploi.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- cyanure d'hydrogène (HCN)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d´urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l´environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d´autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Toujours respecter les précautions standard hygièniques. Eviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inhaler de vapeurs ou de brouillard contenant le produit. Ne pas manger, ne pas boire, ni fumer pendant le travail. En plus des mesures prises en général dans la production chimique (sous abri, sur aire étanche) pour assurer un remplissage et dosage sans éclaboussures (y compris une installation mobile d'aspiration) des mesures de protection personnelles sont recommandées

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans les emballages d'origine bien fermés et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité. Veiller à une ventilation suffisante du lieu de stockage. Conserver à l'écart des aliments et des stimulants, y compris ceux pour les animaux.

Stocker sur rétention.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

|>RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L´EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

|> Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2017/164/UE, 2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
107-98-2	375	100	568	150	Peau

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 07/06/2017) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
107-98-2		100 ppm 370 mg/m3		2( )

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3		D	

- Danemark (2007) :

Stof	TWA	VSTEL	Loftvaerdi	Anm
107-98-2	50 ppm 185 mg/m3			E

- France (INRS - ED984 :2016) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
107-98-2	50	188	100	375	*	84

- Finlande (HTP-värden 2009) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 370 mg/m3	150 ppm 560 mg/m3		iho	

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3		vía dérmica	

- Irlande (Code of practice for the safety, Health and Welfare at Work, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3		IOELV	

- Italie (Decret, 26/02/2004) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3		Pelle	

- Lettonie (Règlement n° 325/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3		Ada	

- Lituanie (HN 23 :2001) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3			

- Luxembourg (RGD 31/10/2008) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3		Peau	

- Norvège (Veiledning om administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfaere, Mai 2007):

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	50 ppm 180 mg/m3			H	

- Pays Bas / MAC-waarde (SER, 4 mei 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Défintion :	Critères :
107-98-2	375 mg/m3	563 mg/m3		Huid	

- Pologne (2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	180 mg/m3	360 mg/m3			
52315-07-8	1 mg/m3	-	-	-	-

- Portugal (Décret n° 305/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3			

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	270 mg/m3	550 mg/m3		D	

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	568 mg/m3		K	

- Slovénie (Uradni List, 15/06/2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2		100 ppm 375 mg/m3		KTV 1,5	

- Suisse (SUVA 2015) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
107-98-2	100 ppm 360 mg/m3	200 ppm 720 mg/m3		B SSC
55406-53-6	0,01 ppm 0,12 mg/m3	0,02 ppm 0,24 mg/m3		S SSC

- Suède (AFS 2007 :2) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	50 ppm 190 mg/m3	75 ppm 300 mg/m3		H	

- Roumanie (1218/2006) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3			

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 560 mg/m3		Sk	

- Bulgare

107-98-2	375 mg/m3	568 mg/m3	

- Estonie

Identification	Piimorm	Luhiajalise kokkupuute piimorm	Piimormi lagi	Markused

107-98-2	100 ppm 375 mg/m3	150 ppm 568 mg/m3		S

- Hongrie

Megnevezés	ÁK-érték	CK- érték	MK- érték	Megjegyzések
107-98-2	375 mg/m3	568 mg/m3		b

- Croatie

Identification	TWA	STEL	Ceiling	Notations
107-98-2	100 ppm 375 mg/m³	150 ppm 568 mg/m³		K, EU*

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)
- A2 (Marron)
- A3 (Marron)

En cas de forte exposition aux nuisances, ou des températures élevées : masque à cartouche.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non précisé.
	Neutre.
Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
Intervalle de point d'éclair :	PE > 100°C
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	= 1
Hydrosolubilité :	Diluable.
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Ce produit est considéré stable sous conditions standards.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts
- agents réducteurs forts

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- cyanure d'hydrogène (HCN)

|>RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la comée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

11.1.1. Substances

|> Toxicité aiguë :

BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Par voie orale :	300 < DL50 <= 2000 mg/kg

	Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)
Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
Par inhalation (n/a) :	CL50 = 0.67 mg/l Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)

Par voie orale :	DL50 = 1517 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 > 4000 mg/kg Espèce : Rat
Par inhalation (n/a) :	CL50 > 5800 mg/l Espèce : Rat

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Par voie orale :	300 < DL50 <= 2000 mg/kg
Par voie cutanée :	DL50 > 5000 mg/kg Espèce : Rat
Par inhalation (n/a) :	CL50 > 5.093 mg/l Espèce : Rat

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)

Par voie orale :	DL50 = 500 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Rat
Par inhalation (n/a) :	CL50 = 3.28 mg/l Espèce : Rat

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Par voie orale :	DL50 = 4016 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (n/a) :	CL50 54.6

TENSIOACTIF NON IONIQUE (CAS: 127036-24-2)

Par voie orale :	300 < DL50 <= 2000 mg/kg

2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL (CAS: 100-79-8)

Par voie orale :	DL50 = 7000 mg/kg Espèce : Souris

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Opacité cornéenne :	Score moyen = 0 Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)
Iritis :	Score moyen = 0 Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)
Rougeur de la conjonctive :	Score moyen = 0.9 Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)
Oedème de la conjonctive :	Score moyen = 0.63 Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) :	Sensibilisant. OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) :	Sensibilisant. Espèce : Autres

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) :	Non sensibilisant. OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Par inhalation :	C = 1.16 mg/litre/6h/jour Espèce : Rat Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Risque de lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.

|>RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

|> 12.1.1. Substances

BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 0.067 mg/l Facteur M = 10

Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.0084 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 35 jours

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.16 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.05 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.022 mg/l
Facteur M = 10
Espèce : Scenedesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 0.0046 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Scenedesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 4.3 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 10.2 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.76 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Scenedesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 4.4 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 2.79 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.01 mg/l
Facteur M = 10

Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 3.8 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.0028 mg/l
Facteur M = 100
Espèce : Salmo gairdneri
Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.00003 mg/l
Facteur M = 1000
Espèce : Pimephales promelas

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.0003 mg/l
Facteur M = 1000
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.00004 mg/l
Facteur M = 1000
Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues : CEr50 > 0.1 mg/l
Espèce : Scenedesmus capricornutum
Durée d'exposition : 96 h

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 1000 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 21100 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

12.1.2. Mélanges

Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

12.2. Persistance et dégradabilité

|> 12.2.1. Substances

BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC) (CAS: 55406-53-6)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL (CAS: 100-79-8)
Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

|> 12.3.1. Substances

2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL (CAS: 100-79-8)
Facteur de bioconcentration : BCF = 1.3

BUTYLCARBAMATE DE 3-IODO-2-PROPYNYLE (IPBC) (CAS: 55406-53-6)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 2.8

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 3.72

TEBUCONAZOLE (CAS: 107534-96-3)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 3.7

Facteur de bioconcentration : BCF = 78

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 5.3

Facteur de bioconcentration : BCF = 1204
Espèce : Salmo gairdneri (Fish)

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 0.37

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

03 02 05 * autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses

|>RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

14.1. Numéro ONU

3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(cypermethrine, propiconazole)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:

9

14.4. Groupe d´emballage

III

14.5. Dangers pour l´environnement

- Matière dangereuse pour l´environnement :

14.6. Précautions particulières à prendre par l´utilisateur

|>

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	9	-	III	5 L	F-A,S-F	274 335 969	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l´ADR et l´IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l´ADR et l´IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

|>RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d´environnement

|> - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthhylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 40 de avril 2017, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés		
	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	A	3
	2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d´être présente dans l´installation soit supérieure à 1 000 l	DC	
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d´utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l´article L. 512-11 du code de l´environnement.

Rayon = Rayon d´affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

|>RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

|> Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au foetus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

|> Abréviations :

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
GHS05 : Corrosion.
GHS09 : Environnement.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.

- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - http://www.infodyne.fr -